



## **COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN**

**N° 17 REV 010  
N° 17 REV 084**

**5 Juillet 2018**

**M. PERS, président**

**R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**

**A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S**

La formation de jugement de la COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN, en son audience publique, tenue au Palais de justice de Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les requêtes en révision présentées les 18 janvier 2017 et 11 septembre 2017 par :

- M. A... V...,
- M. B... W...

tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, en date du 16 juillet 2008, qui a condamné le premier à 1500 euros d'amende pour complicité de diffamation

publique, et a condamné le second à 3000 euros d'amende pour diffamation publique, ainsi qu'à des réparations civiles ;

LA COUR, statuant après débat en l'audience publique du 24 mai 2018 où étaient présents : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Fontaine, conseiller-rapporteur, M. Nivôse, M. Maron, Mmes Orsini, Zerbib-Chemla, M. Avel, conseillers, M. Roth, Mmes Robert-Nicoud, Le Bras, Pichon, Barbé, Kloda, conseillers-référendaires ;

Avocat général : M. Lemoine ;  
Greffier : Mme Guénée ;

Vu la décision de la commission d'instruction en date du 18 décembre 2017, saisissant la formation de jugement de cette Cour des demandes en révision présentées par MM. V... et W...,

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n°2014-640 du 20 juin 2014 ;

Vu les convocations régulièrement adressées ;

Vu le mémoire déposé par Maître Saint-Pierre, avocat des requérants, et celui de Maître Michel, avocat de Mme Y... ;

Vu les conclusions écrites déposées par M. l'avocat général ;

Après avoir entendu Mme le conseiller Fontaine en son rapport, Maître Saint-Pierre, avocat, en ses observations, M. l'avocat général Lemoine en ses conclusions, Maître Michel, avocat, en ses observations, Maître Saint-Pierre et M. V... ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que dans l'édition du 7 septembre 2000 du quotidien Le Monde, dont le directeur de publication était M. W..., a été publié, sous la signature de M. V..., journaliste, un article intitulé "Affaire T... : remise en cause de l'impartialité de la juge Y...", relatant la démarche entreprise la veille auprès du garde des sceaux par MM. X... et U..., avocats de la veuve du magistrat D... T..., retrouvé mort au cours de l'année 1995 à Djibouti, pour dénoncer le comportement professionnel de Mme Y... et de M. R..., juges d'instruction en charge de l'information judiciaire jusqu'à leur dessaisissement, le 21 juin 2000, auxquels ils reprochaient d'avoir manqué d'impartialité et de loyauté, en "gardant par devers eux" la cassette vidéo de l'enregistrement d'un transport sur les lieux qu'ils avaient effectué à Djibouti et en oeuvrant "de connivence" avec le procureur de la République de ce pays, et demander l'ouverture d'une enquête de l'inspection générale des services judiciaires ; que Mme Y... et M. R... ont déposé plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire public contre M. W... et complicité de ce délit contre M. V... et contre M. X..., ce dernier, pour avoir tenu à leur égard, courant septembre 2000, au cours d'une conversation téléphonique avec M. V...,

des propos diffamatoires, sachant qu'ils pouvaient ou devaient être publiés ; que deux informations ont été ouvertes, à l'issue desquelles les prévenus ont été renvoyés devant un tribunal correctionnel qui a ordonné la jonction des procédures ;

Attendu que dans la procédure diligentée sur la plainte de M. R..., il était reproché, aux termes de l'ordonnance de renvoi, à M. W... d'avoir à Paris, le 7 septembre 2000, commis en sa qualité de président du directoire et de directeur de publication du journal "Le Monde", le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, et à M. V..., auteur de l'article, de s'être à Paris, le 7 septembre 2000, rendu complice de ce délit de diffamation publique commis par M. W..., faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ; que les passages visés étaient les suivants : "Les juges Y... et R... avaient gardé par devers eux cette cassette", proteste Maître E... X..., "qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement" ; Pire dans l'enveloppe, le juge S... a découvert une note manuscrite ; "Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le procureur de la République de Djibouti et les magistrats français" ;

Attendu que dans la procédure diligentée sur la plainte de Mme Y..., des infractions similaires étaient aux termes de l'ordonnance de renvoi reprochées à MM. W... et V... ,

Attendu que par arrêt du 28 mai 2003, la cour d'appel de Versailles a déclaré l'action en diffamation engagée par M. R... prescrite et relaxé les trois prévenus du chef de cette poursuite, puis confirmé le jugement du 4 juin 2002 du tribunal correctionnel de Nanterre quant à la culpabilité des trois prévenus sur la poursuite exercée par Mme Y... ;

Que statuant sur les pourvois formés par M. X... et par M. R..., partie civile, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 12 octobre 2004, a cassé cet arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen ;

Que par arrêt du 16 juillet 2008, la cour d'appel de Rouen a constaté que, dans les limites de la dévolution résultant des actes de pourvois formés par MM. R... et X..., sa saisine portait, sur l'action en diffamation engagée par Mme Y..., uniquement sur les actions publique et civile exercées à l'égard de M. X... et que, sur l'action engagée par M. R..., sa saisine portait sur les actions publiques et civiles exercées à l'égard de MM. W..., V... et X... ; qu'elle a déclaré M. W..., en qualité d'auteur principal, et MM. V... et X..., en qualité de complices, coupables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire, commis à l'égard de M. R... ;

Que par arrêt du 10 novembre 2009, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X... contre cet arrêt ;

Attendu que par arrêt du 23 avril 2015, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant en sa Grande Chambre, estimant que les craintes de M. X... sur le manque d'impartialité de la formation de jugement de la Chambre criminelle pouvaient passer pour objectivement justifiées, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ; qu'estimant que la condamnation de M. X... s'analysait en une ingérence disproportionnée dans son droit à

la liberté d'expression qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention, elle a dit qu'il y avait eu violation de cette disposition ;

Attendu que par requête du 30 septembre 2015, M. X... a demandé à la Cour de révision et de réexamen le réexamen de son pourvoi par l'assemblée plénière de la Cour de cassation ; que par arrêt du 14 avril 2016, la Cour de révision et de réexamen a fait droit à cette requête ; que par arrêt du 16 décembre 2016, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a cassé et annulé, mais seulement en ses dispositions condamnant M. X..., l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juillet 2008, et, disant n'y avoir lieu à renvoi devant une juridiction du fond, a renvoyé M. X... des fins de la poursuite ;

Attendu que par deux déclarations parvenues au greffe les 20 janvier et 11 septembre 2017, MM. V... et W... ont, au visa des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, de l'article 4.2 du protocole n°7 de la Convention et de l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, demandé la révision des condamnations prononcées contre eux le 16 juillet 2008 par la cour d'appel de Rouen, en excipant à titre de fait nouveau de l'arrêt du 16 décembre 2016 ayant renvoyé M. X... des fins de la poursuite, M. V... soutenant que le délit de diffamation publique en cause avait ainsi été jugé non constitué et M. W... faisant valoir que la disparition de ce délit pénal était objective et produisait nécessairement un effet *erga omnes* ;

Attendu que la demande de révision soumise à la Cour porte sur le seul arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui a constaté qu'elle n'était saisie que de la plainte déposée par M. R... ;

Attendu que la relaxe prononcée par la Cour de cassation à l'égard de M. X..., poursuivi comme complice du délit de diffamation publique pour lequel MM. W... et V... ont été condamnés respectivement comme

auteur et comme complice, constitue un élément nouveau, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ceux-ci ; qu'il convient, dès lors, de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Attendu que de nouveaux débats sont possibles et nécessaires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

ANNULE, en ses dispositions concernant MM. W... et V..., sur l'action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par M. R..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 16 juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris

Ainsi fait et jugé par la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen le 5 juillet 2018 ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur, et le greffier.

Le président

Le conseiller

Le greffier

